



27 -10- 1987

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

HF

Nos réf.

[REDACTED]

OBJET : Signalisation des tribunaux à l'annuaire des téléphones.

Monsieur le Ministre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 17 septembre 1987, une plainte formulée contre le fait que les tribunaux, dont le siège est établi à Verviers et dont le compétence territoriale s'étend à des communes de la région de langue allemande, ne sont signalés à l'annuaire des téléphones (1986-1987 n° 6) que dans la seule langue française.

La C.P.C.L. constate que cette inscription constitue un acte de caractère administratif des autorités judiciaires et qu'elle tombe dès lors sous l'application des LLC. Il s'agit d'un avis au public effectué via un service régional de la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

Les tribunaux visés constituent des services régionaux au sens de l'article 36, § 1er des LLC lequel, pour ce qui concerne les avis et communications, renvoie à l'article 34, § 1er. Aux termes de cette dernière disposition, le service rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'inscription à l'annuaire dans la seule langue française est par conséquent conforme aux dispositions des LLC et la plainte a été déclarée recevable mais non fondée.

2.-

*Rien, cependant, ne vous interdit de faire figurer l'inscription également en langue allemande afin de faciliter l'accès des tribunaux au public germanophone.*

*Copie du présent avis est communiqué au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.